

Sentier du littoral

La servitude de passage des piétons le long du littoral



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr



Le cap Lardier (Var) dépend du Conservatoire du littoral. Le sentier y est aménagé de manière à éviter la dégradation du milieu.

Le sentier du littoral désigne la totalité du tracé ouvert au public le long de la mer. Il inclut :

- le droit de passage, ouvert aux seuls piétons, sur les propriétés privées grâce à la servitude de passage des piétons le long du littoral - SPPL. Il peut s'agir de propriétés appartenant à des particuliers ou faisant partie des domaines privés des collectivités territoriales ou de l'Office national des forêts ;
- le passage sur des domaines publics appartenant à l'État (comme le domaine public maritime), aux collectivités territoriales ou encore au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

QUELQUES CHIFFRES EN MÉTROPOLE

7200 km
la longueur du littoral

4500 km
le linéaire de sentier ouvert au public, dont :

1700 km
de servitude de passage des piétons - SPPL

2550 km
de passage sur des terrains publics

250 km assurant, à l'intérieur des terres, la continuité du cheminement

chiffres au 1^{er} janvier 2010

INTRODUCTION

Le public peut emprunter le **sentier du littoral** pour accéder à la mer et se promener le long du rivage. En France métropolitaine, sur les 4500 km de sentiers aménagés permettant la découverte des espaces littoraux, 1700 km sont ouverts au titre de la servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude impose un droit de passage sur les propriétés privées côtières au profit des piétons. Depuis 2010, elle est également applicable aux départements d'outre-mer.

Couverture
Un sentier ouvert au titre de la servitude non loin de la pointe du Petit Minou sur la commune de Plouzané (Finistère)

La servitude de passage des piétons le long du littoral - SPPL
Servitude de droit, constituée d'une bande de trois mètres de largeur, grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. La servitude peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (dans un tel cas, une décision motivée de l'autorité administrative prise après enquête publique est nécessaire).



 Sentier du littoral longeant le château royal de Collioure (Pyrénées-Orientales)

UN TRACÉ prenant en compte l'évolution prévisible du rivage

Le sentier du littoral doit permettre aux piétons d'accéder au rivage de la mer et de cheminer le plus possible le long de la mer. Certaines côtes subiront très vraisemblablement un recul à court ou moyen terme. Les dispositions du code de l'urbanisme donnent la possibilité de déterminer le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral en tenant compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du cheminement des piétons.



 Accès aménagé au littoral à travers la dune à Contis-Plage (Landes)

La nécessaire protection d'un ESPACE FRAGILE

L'engouement du public pour le sentier du littoral se traduit par une fréquentation croissante. Il faut donc rester vigilant et assurer l'entretien et la gestion des espaces traversés sans remettre en cause, par des aménagements trop lourds, le fragile équilibre instauré entre la mise en valeur et la protection du littoral. Si le maintien du cheminement le long du littoral est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger, pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols, il est possible de suspendre la servitude de passage.

UN ACCÈS au rivage facilité

Pour atteindre le rivage, les voies et chemins privés d'usage collectif existants peuvent être utilisés. Cette servitude transversale a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 m et permettant l'accès au rivage.



La pointe des Châteaux sur la Grande-Terre (Guadeloupe) dépend du Conservatoire du littoral et de l'Office national des forêts

UNE ADAPTATION aux particularités des départements d'outre-mer

Pour accompagner le développement du sentier du littoral dans les départements ultramarins, la servitude de passage des piétons le long du littoral est applicable depuis 2010. Les conditions de cette extension tiennent compte de la définition du domaine public maritime figurant dans le code général de la propriété des personnes publiques, de l'existence de voies privées permettant la circulation de piétons et de l'implantation de l'habitat local.

La servitude transversale est aussi applicable aux départements d'outre-mer, non seulement sur les voies et chemins privés mais aussi, sous certaines conditions de distance et d'antériorité des habitations, sur les propriétés limitrophes du domaine public maritime.



Signalétique le long du sentier du littoral au cap Béar (Pyrénées-Orientales)

Une démarche PARTENARIALE

Entre les communes, les départements, les régions et les services de l'État, un partenariat s'est développé. Les collectivités territoriales participent non seulement à l'entretien du sentier mais prennent aussi part à sa réalisation.

Les sentiers peuvent être intégrés dans les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée et bénéficier alors, pour leur entretien, de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code de l'urbanisme :

articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33

Code général de la propriété des personnes publiques :

articles L 2111-4 et L 5111-1

Pour visualiser le tracé du sentier du littoral

www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr

Edition : mars 2012 - **Ref.** : DGALN/PLA/12015

Conception éditoriale : MEDDTL/SG/DICOM/DIE

Conception graphique : MEDDTL/SG/DICOM/DIE/F. Chevallier

Crédits photos : Steven Piel (couv.), Laurent Mignaux/MEDDTL (p. 2, 5 et 7), Cete Normandie Centre (p. 4), Celica/Coeurs de nature/SIPA (p. 6). **Impression** : MEDDTL/SG/SPSSI/ATL2/

Atelier de reprographie - Brochure imprimée sur du papier certifié écolabel européen, www.eco-label.com



Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Grande Arche, paroi nord
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22

